

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PARIS-SACLAY, ayant son siège sis 21 rue Jean ROSTAND, 91400 ORSAY, représentée par son Président, Monsieur Grégoire DE LASTEYRIE, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n°2022-167 du Bureau communautaire du 15 juin 2022,

D'une part,

ET d'autre part

ESSONNE MÉDIATION & ARBITRAGE (EMA), sise à EVRY-COURCOURONNES 91000, 11-13 rue des Mazières, association loi 1901 déclarée en Préfecture sous le n° W912006014, représentée par sa Présidente, Madame Françoise BRUNET-LEVINE, dûment habilitée aux fins des présentes,

Préambule

Considérant que les Modes Alternatifs des Différends (MARD), et en particulier la médiation, permettent aux justiciables, qu'ils soient particuliers ou entreprises, de régler leurs conflits en évitant des procédures judiciaires longues et coûteuses ;

Considérant que la médiation est en pleine expansion et notamment en matière familiale, sociale, et commerciale ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de l'Agglomération de renforcer son offre de services au sein de la Maison de la Justice et du Droit des Ulis, par un service supplémentaire à destination des administrés ;

Considérant que les membres qui constituent l'Association sont des médiateurs formés et diplômés, également avocats inscrits au Barreau de l'Essonne ou avocats honoraires ;

Considérant qu'en mettant en avant la médiation, l'Agglomération peut toucher des particuliers, des familles, des salariés des entreprises ainsi que des artisans qui n'auraient pas fait appel à elle ;

Considérant que l'Association désire apporter son savoir-faire aux habitants de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que les particuliers, les salariés, les entreprises et les artisans souhaitant s'informer sur les modes alternatifs de règlement des différends bénéficieront d'une information gratuite puis, s'ils le souhaitent, pourront opter pour la mise en place d'une médiation, dans les conditions et tarifs fixés par EMA (annexe) ;

Accusé de réception en préfecture
091-200056232-20220615 - lmc 14/096-DE
Date de réception : 21/06/2022 FBL

22 JUIL. 2022

Rubice la

Considérant qu'EMA dispose des moyens nécessaires à la mise en place des rendez-vous de médiation et des permanences d'information gratuites, lesquelles auront lieu à la Maison de la Justice et du Droit (MJD) de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay, située aux Ulis, les rendez-vous de médiation pouvant également avoir lieu au siège de l'Association ;

IL A ÉTÉ CONVENU DE CONCLURE LA PRÉSENTE CONVENTION

Article 1 - Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties collaboreront et prendront les engagements réciproques dans le cadre de leur partenariat (ci-après la « Convention »).

Article 2 - Engagements des Parties

2.1 Engagements de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

La Communauté d'agglomération Paris-Saclay s'engage à apporter son soutien à EMA en apportant les moyens suivants :

- Mise en place d'une information « RÈGLEMENT DES CONFLITS : CHOISIR LA SOLUTION MEDIATION » sur le site internet de l'Agglomération, à la rubrique « Médiation et conciliation », avec lien internet et numéro de téléphone d'EMA : 06 30 89 55 38.
- Renvoi à EMA des demandes d'information d'un particulier, d'un salarié, d'un entrepreneur, d'un artisan sur la médiation, pour proposition d'un rendez-vous avec la permanence de l'Association, suivant les plannings préétablis ou gestion des demandes d'information et des RDV y afférents par les services de la MJD pour transmission à EMA.
- Mise à disposition d'un bureau pour assurer les rendez-vous de permanence d'information gratuite, suivant le planning préétabli.

2.2. Engagements d'EMA

- L'Association s'engage à mettre à la disposition de son partenaire tous les moyens logistiques, d'image et de compétence.
- L'Association s'engage à mettre en place un planning de permanence d'information gratuite et à assurer les rendez-vous aux lieux convenus avec l'Agglomération, soit le 3^{ème} jeudi de chaque mois, à raison d'une permanence mensuelle de 3 heures sur 12 mois, à l'exclusion du mois d'août 2022.
- L'Association mentionnera son partenariat avec l'Agglomération sur son site internet à la page « Nos Partenaires ».
- L'Association s'engage à désigner les médiateurs qui assureront ces permanences selon le planning défini avec l'agglomération.
- L'Association s'engage à informer gracieusement et sans critère d'exclusivité tout particulier, tout salarié, toute entreprise ou tout artisan qui viendrait à solliciter l'Agglomération sur l'opportunité d'engager une Médiation dans le cadre d'un différend qui l'opposerait à un tiers ou lors d'un conflit social intra-entreprise.
- L'Association se réserve de mettre en place et de mener les médiations qui découleraient du rendez-vous d'information, avec l'accord des parties à la médiation et en conformité avec le « droit de suite » pratiqué par EMA au siège d'EMA ou en tout autre lieu choisi en accord avec les parties à la médiation, à l'exclusion de tout local mis à la disposition par la Communauté d'agglomération.

FBL

Article 3 - Durée de la Convention

La présente Convention est établie pour une durée d'une année à compter de la signature des présentes.

Elle pourra être prorogée par avenant sous réserve d'un bilan annuel d'activité approuvé par l'ensemble des parties prenantes.

Article 4 - Résiliation

En cas de non-respect, par l'une des Parties, de ses obligations, l'une ou l'autre des parties pourra prononcer la résiliation de plein droit de la présente Convention, et ce, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Article 5 - Protection des données

Chaque Partie s'engage, pour le fichier qui le concerne, à respecter en toutes circonstances les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de fichiers informatiques et notamment par le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD). D'une manière générale, chaque partie s'engage à respecter la réglementation applicable, et notamment la sécurité de ces informations.

Les personnes physiques concernées bénéficient du droit de demander au responsable de traitement l'accès à leurs données personnelles, la rectification ou l'effacement de celles-ci, ou une limitation du traitement, ainsi que du droit de s'opposer au traitement et du droit à la portabilité des données. Pour l'exercice de leurs droits personnels, les personnes physiques concernées pourront s'adresser par écrit pour la Communauté d'agglomération Paris-Saclay à : contact@confiance-digitale.fr et pour EMA à : rgpd@essonne-mediation.fr.

Par ailleurs, les Parties s'engagent également à prendre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles nécessaires pour protéger les données personnelles contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, la modification, conformément aux lois applicables en matière de protection des données personnelles.

Chaque Partie s'engage à ne traiter les données à caractère personnel que pour les stricts besoins de l'exécution de la Convention.

Les données personnelles traitées dans le cadre de la Convention sont conservées pour la durée strictement nécessaire à la finalité de leur traitement et seront ensuite supprimées.

Aucun transfert de données personnelles dans un territoire hors de l'UE n'est autorisé dans le cadre de la Convention.

Article 6 - Intégralité de l'accord

Cette Convention, qui exprime l'intégralité de l'accord des Parties relativement à son objet, annule et remplace, le cas échéant, tous précédents engagements, déclarations, promesses ou accords intervenus entre elles en relation avec cet objet.

Article 7 - Autonomie, adaptation, modification

Si l'une quelconque des stipulations de cette Convention est nulle, la stipulation concernée ne sera pas appliquée mais les autres stipulations de la Convention resteront en vigueur.

FBL

Les Parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier de bonne foi et avec diligence toute éventuelle modification de la Convention qui serait nécessaire, particulièrement en application de dispositions légales ou réglementaires impératives, ou d'une décision de justice ayant force de chose jugée.

En toute hypothèse, et notamment en cas d'application d'une règle impérative, il doit être tenu compte autant que possible de l'esprit, de la finalité et de l'effet utile de la Convention.

La Convention ne peut être modifiée que d'un commun accord exprès, écrit et préalable des Parties, auquel cas toutes éventuelles modifications ou dérogations quelconques seront annexées à la Convention et en deviendront partie intégrante.

Article 8 - Renonciation

Le fait pour une Partie d'omettre de se prévaloir de l'une quelconque des stipulations de la Convention ne pourra être considéré comme une renonciation à s'en prévaloir.

Article 9 - Intuitu personae

La Convention étant conclue intuitu personae, celui-ci ne pourra être transféré sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 10 - Loi applicable et juridiction compétente



La Convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de désaccord relatif à l'interprétation de ladite Convention, les Parties mettront tout en œuvre pour trouver un accord amiable. A défaut d'un tel accord, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Evry-Courcouronnes, le **22 JUIL. 2022**

En deux exemplaires originaux

Pour la Communauté d'agglomération Paris-Saclay

Monsieur Grégoire de LASTEURIE
Président, Maire de Palaiseau

Pour Essonne Médiation & Arbitrage



Madame Françoise BRUNET-LEVINE
Présidente

ANNEXE – TARIFS EMA



TARIFS ESSONNE MEDIATION & ARBITRAGE au 01/06/2021

Information à la médiation tous domaines
Sur RDV les mardi et vendredi matin Entretien GRATUIT

Les coûts sont identiques pour une co-médiation sauf médiation patrimoniale

TMFPO (Tentative de Médiation Familiale Préalable Obligatoire) Médiation familiale conventionnelle	75 € de l'heure et par personne + frais de dossier 25€ par personne au 1 ^{er} entretien. Coût du premier entretien d'1 heure : 100 € par personne, de deux heures 175 € par personne.
Médiation judiciaire familiale Ou post-sentencielle	300 € par personne pour 4 heures de réunions plénières - au-delà 75 € de l'heure et par personne + frais de dossier 25 € par personne au premier entretien. Coût des 4 premières heures : 325 € par personne.
Médiation patrimoniale Liquidation de régime matrimonial Liquidation d'indivision Partage successoral	Uniquement EMA : 1200 € pour 4 heures de réunions plénières à répartir entre le nombre de personnes présentes – au-delà de 4 heures 150 € de l'heure et par personne + frais de dossier 50 € par personne au 1 ^{er} entretien. Coût des 4 premières heures pour 2 personnes présentes : 650 € par personne.
Médiation patrimoniale Liquidation de régime matrimonial Liquidation d'indivision Partage successoral	En co-médiation avec le CMN91* 1 ^{er} entretien 200 € par personne – 2 400 € pour 4 heures de réunions plénières à répartir entre le nombre de personnes présentes - au-delà de 4 heures 150 € de l'heure et par personne. Coût des 4 premières heures pour 2 personnes présentes : 1 250 € par personne.

*Centre de Médiation des Notaires de l'Essonne

Esbonne Médiation & Arbitrage
11,13, rue des Mazières, 91000 Evry
Tél. : 06 30 89 55 38 – Courriel : essonne.mediation.assoc@gmail.com
www.essonne-mediation.fr

FBZ



Médiation judiciaire civile fond et référé	Consignation et répartition fixées par le Juge (en général 1200 € pour 4 heures) au-delà de 4 heures tarif horaire de 150 € par personne + frais de dossier 50 € par personne au 1 ^{er} entretien. Coût des 4 premières heures pour 2 personnes présentes : 650 € par personne.
Médiation civile conventionnelle	1200 € pour 4 heures de réunions plénières à répartir entre le nombre de personnes présentes - au-delà de 4 heures 150 € de l'heure et par personne + frais de dossier 50 € par personne au 1 ^{er} entretien Coût des 4 premières heures pour 2 personnes présentes : 650 € par personne.
Médiation art. 750-1 CPC Ou Tentative de médiation préalable	35 € de l'heure et par personne + frais de dossier 10 € par personne au 1 ^{er} entretien. Coût du premier entretien d'1 heure : 45 € par personne, de deux heures 80 € par personne.
Médiation commerciale	Frais ouverture de dossier 150 € à la charge de la personne ou de la société en demande. Forfait 4 heures maximum 1 200 € - heure au-delà 300 € à répartir entre le nombre de personnes ou de sociétés présentes (1)
Médiation inter-entreprises	Frais ouverture de dossier 150 € à la charge de la société en demande Forfait 4 heures maximum 1 800 € - heure au-delà 350 € à répartir entre le nombre de personnes ou de sociétés présentes (1)
Médiation intra-entreprise en matière sociale	Frais ouverture de dossier 150 € à la charge de la personne ou de la société en demande. Forfait 6 heures maximum 1 000 € - heure au-delà 350 € à répartir entre le nombre de personnes ou de sociétés présentes (1)

(1) Une médiation qui se poursuit, le soir, au-delà de 20 heures, fait l'objet d'une majoration de 20% des honoraires du médiateur.

Esbonne Médiation & Arbitrage
11,13, rue des Mazères, 91000 Évry
Tél. : 06 30 89 55 38 – Courriel : essonne.mediation.assoc@gmail.com
www.essonne-mediation.fr

FBL